

Règlement général des parcs
canins

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE 2025/0194

Le Maire de Clichy-la-Garenne,
Vice-Président du département des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2521-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.2122-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 515-14 qui définit les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-1 relatif à la propreté ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-16 relatif aux mesures de police concernant les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le protoxyde d'azote sur l'espace public en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal anti-narguilés du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 04 mai 2023 portant règlement intérieur des parcs canins de la Ville de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-10-109 du 07 novembre 2023 réglementant l'interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juillet 2024 portant règlement des parcs, jardins et promenades de la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté municipal du 02 juillet 2025 portant délégation de fonction à Monsieur PINARD, 3^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant la volonté de la Ville de procéder à la mise à disposition des clichois de parcs canins sur l'étendue du territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de salubrité, de permettre aux propriétaires de chiens, que ces derniers puissent faire leurs besoins au sein d'espaces dédiés ;

Considérant qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les parcs canins de la ville de Clichy-la-Garenne ;

Considérant que l'utilisation de ces espaces publics doit être conforme à sa destination ;

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 15 décembre 2025, l'arrêté du 04 mai 2023 portant règlement intérieur des parcs canins de la Ville de Clichy-la-Garenne.

Article 2 - Le présent règlement est applicable dans les parcs canins de la commune, désignés ci-après :

- Square Rose Guérin (rue Martre)
- Square Chance Milly
- Parc des Impressionnistes (4 Passage du Puits Bertin)
- Allées Santo Tirso
- Parc Mozart

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Les chiens sont les seuls animaux admis dans les parcs. Ils doivent être sous la garde d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Article 4 - Les parcs canins de la Ville sont des espaces gratuits ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 - La ville de Clichy-la-Garenne décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages subis par le public à partir du moment où celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.

Article 6 - Les enfants de moins de quatorze ans doivent être accompagnés par un adulte et placés sous sa responsabilité.

Article 7 - Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- Le commerce ambulant ;
- Les quêtes de toutes natures ;
- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

II - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 8 - Les parcs canins sont accessibles au public, 7 jours sur 7 selon les horaires suivants :

❖ Parc canin Mozart

Ces parcs canins sont accessibles au public aux mêmes créneaux horaires que ceux des parcs et jardins de la Ville et qui sont les suivants :

- a. Du 1^{er} novembre à fin février, de 08h00 à 17h30
- b. Du 1^{er} mars au 31 mai, de 08h00 à 19h00
- c. Du 1^{er} juin au 31 août, de 08h00 à 20h30
- d. Du 1^{er} septembre au 31 octobre, de 08h00 à 19h00

❖ Parc canin du Parc des Impressionnistes

Ce parc canin sera accessible au public aux mêmes créneaux horaires d'ouverture que le parc canin Mozart avec une fermeture à 22h30 quel que soit le créneau.

❖ Parcs canins Square Rose Guerin, Santo Sirso et Square Chance Milly

Ces parcs canins sont assujettis à des conditions particulières. Ces parcs canins seront accessibles au public aux mêmes créneaux horaires d'ouverture que les parcs canins Mozart et général Leclerc.

Ils ont, cependant, vocation à rester ouverts 24h/24, en dehors des créneaux horaires des parcs et jardins. Ces horaires seront affichés aux entrées des équipements.

Article 9 - La fermeture des parcs, jardins, squares, et autres espaces verts peuvent être fermés ou les horaires pourront être également modifiés en fonction, par nécessité de service, en raison de circonstances particulières telles que l'organisation de manifestations publiques, de travaux ou par mesure de sécurité notamment en cas de grosses intempéries (en cas de vent continu ou rafales à 80km/h et en cas de vigilance orange pour les orages).

III – REGLES D'UTILISATION

Article 10 - Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à leur entrée dans le parc canin et à leur sortie. La personne responsable du ou des chiens doit demeurer en tout temps dans le parc, avoir une laisse en sa possession. Le chien doit garder son harnais ou son collier en tout temps de sa présence dans le parc canin.

Les propriétaires ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de cet espace tant que leur animal s'y trouve. Les propriétaires de chiens doivent impérativement être en capacité de rappeler et de maîtriser leurs animaux, à tout moment et en toute circonstance.

Il appartient aux propriétaires de s'assurer de la compatibilité de leurs différents animaux entre eux. Une communication cordiale entre les propriétaires est obligatoire.

Article 11 - Les usagers devront s'assurer que l'accès à l'espace canin demeure fermé en permanence et veiller à ce que leurs animaux ne puissent s'échapper lors de l'entrée et/ou de la sortie d'un autre usager. Les chiens évoluent en liberté dans l'espace canin sous la surveillance et la maîtrise permanentes de leur propriétaire.

Article 12 - Par mesure de sécurité, l'accès au parc est interdit lorsqu'une chienne est en chaleur.

De même si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, celui-ci devra obligatoirement quitter le parc canin. Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés.

Article 13 - Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les parcs canins de la Ville.

Les chiens de 2^{ème} catégorie ne peuvent fréquenter les parcs canins de la Ville qu'en l'absence totale d'autres chiens qui ont la priorité d'accès dans les parcs canins. Par mesure de sécurité, leur propriétaire doit avoir en sa possession le certificat de détention et le chien doit être muselé avec une muselière grillagée lui permettant de haleter et de boire.

Article 14 - Tous les chiens qui fréquentent les parcs canins de la Ville doivent être identifiés, vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques.

Les chiens présentant des signes de maladies parasitaires et/ou contagieuses ont interdiction de fréquenter les parcs canins de la Ville. Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc canin avant l'âge de 04 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complet.

Article 15 - Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles sous peine de la rédaction d'un procès-verbal de contravention à leur encontre. Cette disposition est applicable dans tous les parcs et jardins de la commune sans exception.

Article 16 - Il est interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique en particulier les espèces animales exotiques.

Article 17 - Les animaux errants seront capturés et placés en fourrière.

IV – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 18 - Le public doit avoir une tenue décente, un comportement conforme aux bonnes mœurs et ne pas porter atteinte à l'ordre public.

L'accès des parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants et/ou de substances nocives.

Il est interdit de fumer au sein des parcs canins de la Ville.

Les pique-niques, les feux, barbecues et boissons alcoolisées sont interdits.

Article 19 - Chaque propriétaire de chien est tenu de respecter la propreté du parc canin. Les déjections des animaux et les détritiques doivent être ramassés immédiatement et déposés dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation.

Article 20 – Les propriétaires de chien devront empêcher leur(s) chie/gratter le terrain. Ils ont l'obligation de reboucher le trou, le cas échéant.

V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 21 - Le présent arrêté sera publié, affiché aux entrées des espaces publics concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, ceux-ci s'exposent à une expulsion immédiate du site.

Article 23– Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique et les agents de surveillance des parcs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 24 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours vaut rejet implicite.

Fait en Mairie, le 01 décembre 2025

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
A la Prévention, aux Mobilités, à l'Hygiène, et aux Risques
Majeurs



Patrice PINARD

Chevalier de l'Ordre National du Mérite